



CONFÉRENCE INTERCANTONALE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE  
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68  
Case postale 556  
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72  
Fax 032 889 69 73  
ciip@ne.ch  
www.ciip.ch

## Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin

# COMMENTAIRES

DES

STATUTS DE LA CIIP

du 25 novembre 2011  
révisés le 26 novembre 2015

## Préambule

Les directeurs cantonaux de l'instruction publique des cantons francophones se sont réunis pour la première fois le 2 avril 1874. Depuis lors, ils ont toujours maintenu les échanges et les coopérations entre eux, leur collègue tessinois les rejoignant à partir de 1908. Les années soixante virent se renforcer, à l'invitation des associations professionnelles d'enseignants, la conviction d'une indispensable coordination romande, laquelle ne constituait pas un objectif jusqu'ici, mais fit l'objet de décisions successives en 1963 et 1967. En 1969 fut nommé le premier secrétaire à la coordination romande, en 1970 fut créé l'Institut romand de recherche et de documentation pédagogique (IRDP), auquel fut ajouté en 1972 un service de création de moyens d'enseignement. Le premier moyen d'enseignement romand parvint dans les classes à la rentrée 1973. Et la coordination intercantonale continua lentement à se renforcer.

Si la Conférence suisse fut pour sa part fondée en 1897, c'est en définitive le concordat scolaire du 29 octobre 1970 qui lui donna ses bases légales, concordat dans lequel les conférences régionales étaient elles-mêmes définies, chaque canton concordataire étant libre de déterminer à laquelle il comptait participer. En 1971 déjà, tous les cantons romands avaient ratifié le concordat scolaire.

La conférence régionale latine, ou *CDIP-srti* comme elle se nommait alors, n'a adopté pour la première fois des Statuts qu'en 1985, dans le but d'organiser sa structure, à laquelle de nombreuses commissions avaient entre temps été ajoutées et dont les objectifs s'élargissaient rapidement.

La *Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)* s'est donné ce nouveau nom et a renforcé sa structure en adoptant le 9 mai 1996 de nouveaux Statuts. Simultanément, elle procédait à la restructuration de l'IRDP et à la création d'un véritable Secrétariat général pour assurer le bon fonctionnement de la CIIP. La fonction de délégué à la coordination était remplacée par celle de secrétaire général, alors que le secteur des moyens d'enseignement quittait l'IRDP pour le Secrétariat général, l'IRDP se concentrant sur ses missions originelles de recherche et de documentation. L'ensemble de la structure permanente de la CIIP était dès lors logé à Neuchâtel.

Après s'être fixé dès 1997 des programmes d'activité quadriennaux, avoir adopté en 1999 une Déclaration politique sur les finalités et les objectifs éducatifs de l'Ecole publique, lancé les travaux d'un nouveau Plan d'études romand, renforcé la collaboration et la coordination dans les degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que sur le plan de la formation des enseignants et des activités culturelles, la CIIP s'est très fortement impliquée dans le processus d'harmonisation de la scolarité obligatoire, en lien avec l'adoption en 2006 des nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation. Dans la continuité de l'accord intercantonal suisse sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), adopté le 14 juin 2007 et ratifié par tous les membres de la CIIP, les sept cantons francophones ont élaboré et adopté le 21 juin 2007 une Convention scolaire romande, (ci-après CSR) qui reprend et développe l'acquis d'HarmoS. Ratifiée sans heurts par les sept parlements, la CSR constitue l'accord du niveau juridique le plus élevé dans les bases légales de la CIIP, bien que ne portant que sur la scolarité obligatoire.

Une révision totale des Statuts de 1996 était devenue indispensable, du fait de l'entrée en vigueur de la Convention scolaire romande le 1<sup>er</sup> août 2009. Il s'agissait d'apporter certaines précisions sur les structures et les modalités de décision et de mettre l'activité de la CIIP en conformité avec la CSR.

En 2010, la CIIP a institué un groupe de travail "bases légales", constitué de secrétaires généraux et bénéficiant de l'assistance d'un juriste, auquel elle a donné mandat de préparer un projet de nouveaux Statuts et tous les aménagements nécessaires à ses bases réglementaires. L'Assemblée plénière de la CIIP a examiné ces nouveaux Statuts en première lecture le 15 septembre 2011 et, après consultation de ses conférences de chefs de service et de ses principaux organes, les a adoptés à l'unanimité en deuxième lecture le 25 novembre 2011. Suite au repositionnement de l'IRDP et à la mise en conformité de la gestion financière avec le nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2), une révision partielle de ces Statuts a été adoptée le 26 novembre 2015. Les présents commentaires ont également été réactualisés en conséquence.

## Chapitre premier : Dispositions générales<sup>1</sup>

### Article premier Nature juridique, but et siège

<sup>1</sup> La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) est une institution intercantonale de droit public.

<sup>2</sup> La CIIP a pour but de faciliter et développer entre les cantons membres la coordination en matière de formation et de culture. Elle constitue la conférence régionale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour la Suisse romande et le Tessin.

<sup>3</sup> La CIIP met en œuvre la Convention scolaire romande du 21 juin 2007. Elle institue et renforce l'Espace romand de la formation, en application de l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

<sup>4</sup> La CIIP a son siège à Neuchâtel. Les compensations liées à l'avantage de site sont déterminées contractuellement avec le canton hôte.

#### Commentaire :

Les Statuts du 25 novembre 2011, partiellement révisés le 26 novembre 2015, s'inscrivent dans la logique des précédents Statuts adoptés en 1996. Ils procèdent pour l'essentiel à une réactualisation de la structure et du fonctionnement de la CIIP, après l'adoption au printemps 2007 du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande (CSR), tous deux entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009. Fondamentalement, la structure juridique de la CIIP s'inscrit toujours dans l'article 6 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970, article définissant la nature et la fonction des conférences régionales. Les Statuts précisent la nature juridique d'institution intercantonale de droit public de la CIIP, nature importante en tant que service employeur et dans le cadre de la politique des moyens d'enseignement. La CIIP est également désormais organe exécutif de la CSR, chargée d'institutionnaliser et de renforcer l'Espace romand de la formation. Depuis 1996, le siège officiel de la CIIP et son Secrétariat se trouvent au Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel, site sur lequel a été créé et localisé en 1970 l'Institut romand de recherche et de documentation pédagogique (IRDP).

### Art. 2 Membres

<sup>1</sup> La CIIP est constituée par les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud.

<sup>2</sup> Les modalités de la participation du canton du Tessin font l'objet d'un accord particulier.

#### Commentaire :

Les membres de la CIIP demeurent historiquement les cantons francophones et bilingues ainsi que le Tessin, constituant ensemble la conférence régionale latine de la CDIP. Le canton du Tessin, qui n'est pas concerné par la CSR, dispose toutefois d'un statut particulier, réglé contractuellement.

---

<sup>1</sup> Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme et la femme.

### Art. 3 Activités

<sup>1</sup> La CIIP développe la coordination et favorise la coopération entre les cantons membres en matière de formation et de culture. En particulier, elle :

- a. constitue une plate-forme d'information, de discussion et d'échanges sur les questions éducatives et culturelles dans les cantons latins;
- b. élabore et met en œuvre des accords et des stratégies de coopération ;
- c. lève les obstacles à la mobilité dans le domaine de la formation;
- d. favorise la coopération et les synergies dans la recherche et l'évaluation institutionnelles en éducation ;
- e. développe des projets communs dans les domaines de la culture et de l'éducation aux médias ;
- f. collabore avec la CDIP et l'administration fédérale pour les questions relatives à la politique linguistique et à l'usage de la langue française en Suisse, ainsi qu'aux relations avec la Francophonie.

<sup>2</sup> La CIIP met en œuvre, pour les cantons signataires, la Convention scolaire romande (ci-après CSR) et en rend compte à la commission interparlementaire de contrôle de la CSR. En particulier elle :

- a. édicte la réglementation d'application dans le domaine de la coopération intercantonale obligatoire ;
- b. émet des recommandations dans le domaine de la coopération intercantonale non obligatoire.

#### Commentaire :

L'alinéa 1 couvre le champ traditionnel des activités de coordination intercantonale développées au fil des décennies par la CIIP, lesquelles n'ont pas seulement trait à l'instruction publique et à la formation, mais également à la recherche et à l'évaluation en éducation, aux affaires culturelles, à l'éducation aux médias et à la politique linguistique, en particulier pour la représentation et la défense du français dans un pays multilingue.

L'alinéa 2 recouvre un champ nouveau, la CIIP étant depuis 2009 l'organe d'exécution de la Convention scolaire romande (CSR), laquelle comprend des activités et mesures obligatoires pour les cantons concordataires comme des mesures de coopération non obligatoires. Soumise à la Convention des Parlements (CoParl), la CSR est en outre placée sous la surveillance d'une commission interparlementaire, que la CIIP informe régulièrement et dont elle prend les avis.

L'alinéa 3 rappelle le principe de subsidiarité, désormais inscrit dans la constitution fédérale et qui préside à toute action des pouvoirs publics dans le domaine intercantonal, en particulier dans celui de la formation et de la culture, où les responsabilités sont désormais clairement réparties par la constitution. La CIIP agit dans le cadre du fédéralisme coopératif et elle veille à une saine et étroite collaboration avec ses partenaires. Sur le plan romand, elle collabore sur le plan politique et administratif avec la CGCSO et étudie avec celle-ci le positionnement romand et latin face aux développements politiques et législatifs sur le plan national et, le cas échéant, européen.

## Chapitre 2 : Assemblée plénière

### Art. 4 Composition

<sup>1</sup> L'Assemblée plénière réunit les chefs des départements de l'Instruction publique des cantons membres, en général accompagnés du secrétaire général ou du délégué aux affaires intercantionales de leur département.

<sup>2</sup> Lorsque l'Assemblée plénière traite d'un objet de politique de la formation ne relevant pas, dans un canton ou l'autre, du département de l'Instruction publique, elle invite le chef du département cantonal en charge du dossier, qui exprime l'avis cantonal. Celui-ci peut se faire accompagner ou représenter par le collaborateur qu'il désigne.

<sup>3</sup> Les membres exercent leur mandat personnellement. Ils peuvent exceptionnellement se faire représenter par le collaborateur désigné à l'alinéa 1. Les représentants disposent alors du droit de vote.

#### Commentaire :

Ces dispositions correspondent au standard de toute conférence intercantonale réunissant des Chefs de département. Le lien est également assuré avec la CDIP suisse.

### Art. 5 Compétences

<sup>1</sup> L'Assemblée plénière est l'organe suprême de la CIIP. Elle est compétente pour toutes les affaires importantes revêtant le caractère de décisions, de recommandations, de lignes directrices ou de programmes d'activité.

<sup>2</sup> Il lui appartient en particulier :

- a. d'élaborer des propositions d'accords, de conventions ou de concordats intercantonaux de portée régionale et de veiller à leur application ;
- b. d'élaborer des lignes directrices et des plans stratégiques pour l'ensemble ou pour des domaines particuliers du système de formation ;
- c. d'édicter des plans d'études et des programmes de formation régionaux ;
- d. de décider du lancement de projets et de la généralisation de l'usage de moyens d'enseignement et de ressources didactiques découlant de la CSR ;
- e. d'adopter et de rendre publiques des déclarations sur des questions de politique de formation et de culture ;
- f. d'adopter les Statuts et les règlements spécifiques concernant l'organisation et les missions de la CIIP ;
- g. de s'exprimer dans les consultations organisées par la Confédération ou la CDIP ;
- h. d'émettre des prises de position ;
- i. d'adopter un programme d'activité quadriennal et d'y fixer des priorités ;

- j. de décider de la création et de la suppression de conférences de chefs de service et de commissions permanentes ;
- k. d'approuver le budget, la planification financière, le rapport annuel et les comptes annuels ;
- l. de désigner son président et son vice-président ;
- m. de nommer le secrétaire général et les cadres du Secrétariat général ;
- n. de nommer, sur proposition du secrétaire général, les collaborateurs scientifiques du Secrétariat général ;
- o. de désigner les membres des commissions permanentes et du conseil scientifique de l'Institut de recherche et de documentation pédagogique ;
- p. de désigner le canton mettant à disposition l'organe de révision comptable et financière.

**Commentaire :**

L'Assemblée plénière est l'organe politique central de la CIIP et l'organe exécutif de la CSR. C'est pourquoi elle exerce un nombre important de tâches d'ordre décisionnel et stratégique, au sommet desquelles figure la conception d'accords intercantonaux régionaux, de lignes stratégiques, de projets communs, de plans d'études et moyens d'enseignement régionaux, etc. En dernier ressort, c'est elle qui décide au terme des travaux préparatoires des conférences et commissions qu'elle a nommées et mandatées.

Après avoir adopté le budget, la planification financière pluriannuelle, le programme d'activité, le rapport annuel et les comptes annuels, l'Assemblée plénière les communique à la commission interparlementaire créée dans le cadre de la CSR, à laquelle elle soumet en outre son rapport sur la mise en œuvre de la CSR.

**Art. 6 Séances**

<sup>1</sup> L'Assemblée plénière se réunit trois fois par an au moins. Elle est convoquée par le président ou, sur son ordre, par le secrétaire général. Une séance extraordinaire est convoquée à la demande de trois de ses membres.

<sup>2</sup> A la demande d'un membre, tout objet porté à la connaissance du président quatre semaines au moins avant la réunion est inscrit à l'ordre du jour. Celui-ci est communiqué deux semaines au moins avant la séance.

**Commentaire :**

La fréquence et l'organisation des séances de l'Assemblée plénière est conforme aux règles habituelles de ce type d'organes. Le calendrier courant prévoit en général quatre séances par année, d'autant plus que le contrôle exercé par la commission interparlementaire implique de pouvoir adopter les aspects financiers et programmatiques au début du printemps déjà.

**Art. 7**                      **Prise de décision**

<sup>1</sup> L'Assemblée plénière est habilitée à prendre des décisions lorsque cinq cantons sont représentés. Chaque canton dispose d'une voix.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises :

- a. à l'unanimité, pour les objets mentionnés à l'article 3 al. 2 et à l'article 5 al. 2, lettres a – e des présents Statuts ;
- b. à la majorité simple des votants pour les autres objets, en particulier les objets de procédure ou de portée interne à la CIIP, à son fonctionnement et à celui de ses organes; le président vote également; en cas d'égalité, sa voix est déterminante ;

<sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 1, l'Assemblée plénière peut prendre une décision par voie de circulation, pour autant

- a. qu'elle ne concerne pas un objet mentionné à l'article 3 al. 2 et à l'article 5 al. 2, lettres a – f des présents Statuts et,
- b. que, dans un délai convenable fixé par le président, aucun canton ne demande que la question soit traitée dans le cadre d'une séance.

<sup>4</sup> Sur demande d'un canton, la décision peut réserver un échelonnement spécifique de son application pour tenir compte d'intérêts cantonaux importants.

**Commentaire :**

Cet article définit le quorum et les majorités nécessaires aux décisions. Il diffère à peine des dispositions des Statuts de 1996, tout en se devant d'être plus précis du fait de l'application de la CSR. Les décisions d'ordre plus politique et stratégique, y compris en termes de communication, doivent être prises à l'unanimité. Toutefois, dans les situations liées à la mise en œuvre de la CSR dont le canton du Tessin, membre à part entière de la CIIP, n'est pas signataire, l'abstention du représentant tessinois ne remet pas en cause l'unanimité si celle-ci est atteinte entre représentants des cantons francophones.

La possibilité de prendre certaines décisions de moindre importance par voie de circulation permet le cas échéant d'alléger l'ordre du jour des séances.

Il est important qu'une décision prévoyant une échéance fixe d'application puisse faire l'objet, à la demande d'un canton, d'une certaine souplesse en termes de délai, sans pour autant délier le canton demandeur de sa responsabilité d'application. Tel est le cas par exemple pour l'introduction par cycle du PER ou d'un nouveau moyen d'enseignement. Une telle dérogation ne doit toutefois pas déséquilibrer la nécessaire coordination entre les cantons.

## **Art. 8                      Président et vice-président**

<sup>1</sup> Le président prépare et dirige les travaux de l'Assemblée plénière.

<sup>2</sup> Il représente la CIIP dans les relations vers l'extérieur. Il signe pour la CIIP collectivement avec le secrétaire général.

<sup>3</sup> Il est désigné par l'Assemblée plénière pour une période de quatre ans. Son mandat n'est pas renouvelable immédiatement.

<sup>4</sup> L'Assemblée plénière désigne un vice-président pour une période de quatre ans. Il exerce les attributions du président en cas d'empêchement de celui-ci.

### **Commentaire :**

Es fonctions et sur la base des Statuts de la CDIP, le président est également membre à part entière du Comité de la CDIP.

Les Statuts de 1996 prévoyaient l'existence d'un bureau, offrant au président l'assistance de deux secrétaires généraux cantonaux pour la gestion des affaires courantes et la préparation des ordres du jour. Il a été convenu d'en abandonner le principe statutaire et de laisser le président en exercice organiser librement sa fonction, avec l'aide du secrétaire général de la CIIP.

## **Chapitre 3 :            Conférences et commissions permanentes**

### **Art. 9                      Conférence des secrétaires généraux**

<sup>1</sup> La conférence des secrétaires généraux (CSG) réunit les secrétaires généraux ou les délégués aux affaires intercantionales des départements cantonaux de l'instruction publique des cantons membres. Le secrétaire général de la CIIP assiste aux séances avec voix consultative. Le secrétaire général de la CDIP ou son représentant est invité en tant qu'hôte permanent.

<sup>2</sup> La présidence est assurée par le secrétaire général ou le délégué aux affaires intercantionales rattaché au chef de département présidant la CIIP. La vice-présidence est assumée par le doyen de fonction de la CSG.

<sup>3</sup> La CSG préavise, en principe, l'ensemble des objets soumis à l'Assemblée plénière. Elle propose à celle-ci les mesures qu'elle juge aptes à la réalisation du programme d'activité, en prenant au préalable et selon les objets traités l'avis des conférences de chefs de service concernées. Elle exécute les décisions dont l'Assemblée plénière la charge.

<sup>4</sup> La CSG se réunit selon les besoins, mais en tous les cas afin de préparer chaque séance de l'Assemblée plénière. La séance est convoquée par le président ou, sur son ordre, par le secrétaire général, lequel assure le secrétariat.



**Commentaire :**

La conférence des secrétaires généraux constitue un organe central pour le fonctionnement de la CIIP et la préparation des séances de l'Assemblée plénière. Elle assure l'interface entre les travaux pédagogiques et techniques du dense réseau des conférences des chefs de services, commissions permanentes et groupes de travail, et les débats et décisions politiques relevant de l'Assemblée plénière. C'est pourquoi le principe d'une présidence cantonale identique à celle de l'Assemblée plénière est fixé pour la CSG, ce principe de communication directe et d'efficacité ayant fait ses preuves.

La CSG soutient et conseille le travail du secrétaire général et participe, selon les nécessités, aux travaux impliquant plusieurs conférences de chefs de service. Elle s'assure également des échanges et contacts entre celles-ci et peut les réunir dans une séance commune annuelle.

**Art. 10 Conférences de chefs de service**

<sup>1</sup> Afin de contribuer à l'exécution de son programme d'activité, l'Assemblée plénière crée des conférences de chefs de service. Chaque conférence fait l'objet d'un règlement spécifique.

<sup>2</sup> Une conférence de chefs de service réunit les chefs de service, directeurs généraux, recteurs ou cadres supérieurs remplissant des fonctions analogues au sein des cantons membres. Elle se compose, en principe, d'un représentant par canton. Si les structures cantonales l'imposent, deux représentants peuvent participer aux travaux de la conférence, mais ils ne disposent ensemble que d'une seule voix. La présidence est assurée à tour de rôle par chaque canton, pour une durée de deux ans. La vice-présidence est en principe assurée par le représentant du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.

<sup>3</sup> Dans le champ d'activité qui la concerne, une conférence de chefs de service assume les tâches et les responsabilités suivantes :

- a. exécuter les décisions de l'Assemblée plénière, respectivement de la CSG, et assurer l'application de celles-ci dans les cantons ;
- b. étudier, préavisier ou proposer à l'Assemblée plénière des mesures d'harmonisation, de coordination ou de réalisation communes ;
- c. formuler des avis sur tout objet qui lui est soumis par l'Assemblée plénière, respectivement par la CSG ou le Secrétariat général ;
- d. procéder selon les besoins à des échanges de vues avec ses partenaires directs ou avec d'autres conférences ;
- e. gérer les dossiers intercantonaux dont la réalisation lui est confiée par l'Assemblée plénière ;
- f. prendre des décisions dans les domaines où cette compétence lui a été déléguée par l'Assemblée plénière.

<sup>4</sup> A l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, les conférences de chefs de service ne communiquent auprès du public ou ne traitent avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière et par l'entremise du secrétaire général.

**Commentaire :**

Dans la plupart des domaines où les départements cantonaux de l'instruction publique sont organisés en services ou directions générales, la CIIP réunit les chefs de service en une conférence intercantonale, selon des principes de collaboration et de fonctionnement similaires. La liste et les mandats spécifiques de ces conférences ne sont pas précisés dans les présents Statuts, afin de laisser toute la souplesse d'aménagement nécessaire. Mais la CIIP précise pour chacune d'entre elles, dans un règlement, le mandat cadre et les éventuelles délégations de compétences qu'elle leur attribue. Ces mandats sont remis à jour tous les quatre ans dans le cadre du nouveau programme d'activité.

Les domaines concernés sont traditionnellement constitués par la scolarité obligatoire, la scolarité post-obligatoire, l'orientation scolaire et professionnelle, la formation des enseignants et les affaires culturelles.

Les conférences de chefs de service sont soutenues par le Secrétariat général de la CIIP ; elles collaborent avec la CSG et entre elles selon les besoins, des groupes de travail mixtes pouvant être constitués pour faire avancer certains dossiers collatéraux. La communication et les démarches officielles pouvant relever de telles conférences passent par la voie hiérarchique.

**Art. 11 Commissions permanentes**

<sup>1</sup> L'Assemblée plénière institue, à la suite de l'adoption du programme d'activité quadriennal, des commissions permanentes pour l'accomplissement d'un ensemble de missions découlant de ce programme, portant sur la réalisation ou l'évaluation de rapports ou de matériaux d'enseignement, respectivement sur l'analyse approfondie de problématiques ou de dossiers particuliers. Sur proposition du secrétaire général et de la CSG, elle en arrête le mandat, l'organisation et la composition et elle en désigne le président parmi les représentants cantonaux, en accord avec son Département.

<sup>2</sup> Les commissions permanentes sont des organes consultatifs ; elles s'expriment au moyen de rapports et de préavis. Leur mandat précise de manière détaillée les missions qui leur sont confiées et détermine, le cas échéant, la possibilité de répartir le traitement de celles-ci dans des groupes de travail.

<sup>3</sup> Le secrétaire général assure la conduite, la coordination et la surveillance des travaux des commissions permanentes.

**Commentaire :**

En règle générale, les commissions permanentes sont soit rattachées au domaine d'activité d'une conférence de chefs de service, soit impliquées dans la mise en œuvre de la CSR et déterminées dans le règlement d'application de celle-ci, soit enfin concentrées sur un domaine particulier. Elles sont des organes techniques et consultatifs permettant la réalisation du programme d'activité ; leur mandat et leur composition sont révisés tous les quatre ans parallèlement à l'adoption de celui-ci. Le Secrétariat général leur fournit un soutien important et assure la coordination de leurs travaux. Les commissions sont en général constituées de délégués cantonaux et d'experts, les associations professionnelles reconnues peuvent selon les cas être invitées à y déléguer un ou plusieurs représentants.

## Art. 12 Commissions de coordination

<sup>1</sup> Pour la coordination de certaines tâches qui relèvent à la fois du niveau cantonal et du niveau intercantonal, le secrétaire général et chaque conférence de chefs de service peuvent instituer d'un commun accord des commissions de coordination, réunissant ès fonctions des responsables cantonaux exerçant des tâches similaires. Ils en arrêtent le mandat, l'organisation et la composition, qu'ils actualisent ou révisent à la suite de l'adoption du programme d'activité quadriennal.

<sup>2</sup> La présidence d'une commission de coordination est assurée en règle générale par un membre de la conférence de chefs de service à laquelle elle est rattachée, sinon par un collaborateur du Secrétariat général ou selon un tournus de deux ans entre les membres.

<sup>3</sup> Le secrétaire général assure la conduite et la surveillance des travaux des commissions de coordination.

### Commentaire :

Lors de la révision partielle des Statuts à fin 2015 a été introduite la distinction entre commissions permanentes, faisant l'objet, de l'article précédent, et commissions de coordination, celles-ci étant constituées pour la plupart de groupes de travail ou de commissions déjà existantes, mais différentes de par leurs fonctions ou leur composition. Pour l'essentiel, les commissions de coordination sont directement rattachées aux conférences de chefs de service et réunissent des personnes en charge de fonctions identiques dans chaque canton. Leur nomination ne remonte pas jusqu'à l'Assemblée plénière, mais les commissions de coordination apparaissent désormais plus visiblement dans le dispositif intercantonal (voir tableau synoptique des organes de la CIIP).

## Chapitre 4 : Secrétariat général

### Art. 13 Désignation et responsabilité du secrétaire général

<sup>1</sup> Le secrétaire général est élu pour une durée de quatre ans, renouvelable.

<sup>2</sup> Le secrétaire général organise et dirige le Secrétariat général. Il exécute les directives du président de l'Assemblée plénière. Il peut être appelé à représenter celle-ci par délégation du président. Il exerce la surveillance générale des commissions et des groupes de travail. Il engage le personnel de secrétariat et de service.

<sup>3</sup> Il assiste aux séances de l'Assemblée plénière et de la CSG. Il peut participer aux travaux de toute conférence ou commission, ou s'y faire représenter, dans la mesure des nécessités de coordination et d'information.

**Commentaire :**

Le secrétaire général n'est plus mis à disposition par un canton membre. Il est élu par l'Assemblée plénière pour une durée limitée, renouvelable. Les détails et conditions de son engagement sont réglés par le président de la CIIP et peuvent élargir au statut du personnel du Secrétariat général selon art. 18.

Le secrétaire général constitue la principale courroie de transmission entre les divers niveaux et organes de la CIIP. Il porte la responsabilité de la gestion et du bon fonctionnement de la conférence ainsi que de la réalisation et de la communication de son programme d'activité. Face aux partenaires et aux médias, il représente, le cas échéant et par délégation, la CIIP et son président. Il assure la coordination et au besoin l'information entre les organes permanents et il organise et contrôle le soutien apporté par le Secrétariat général au bon fonctionnement de ceux-ci.

**Art. 14                    Organisation du Secrétariat général**

Le Secrétariat général constitue la structure administrative permanente de la CIIP. Son organigramme est adopté par l'Assemblée plénière, sur proposition du secrétaire général ; il recouvre l'administration centrale, les secrétariats des organes permanents, l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP) et l'Unité des moyens d'enseignement romands (UMER).

**Commentaire :**

L'ensemble du traitement administratif des dossiers et la force de travail permanente engagée par la CIIP sont désormais réunis dans le cadre du Secrétariat général. Contrairement aux Statuts de 1996, la CIIP ne comprend plus d'institutions pourvue d'autonomie, ni de liens directs avec la Conférence universitaire de la Suisse occidentale (CUSO) : cette dernière est rattachée directement au monde académique. Le Glossaire des patois de la Suisse romande a été pour sa part rattaché par convention de 2008 à l'Institut de dialectologie et d'études du français régional auprès de l'Université de Neuchâtel (tout en faisant l'objet d'une importante subvention financière de la CIIP). Le Secrétariat général recouvre trois entités, aux attributions et qualifications différentes : le Secrétariat proprement dit, qui assure la conduite des dossiers, apporte son soutien au fonctionnement de l'ensemble des organes permanents et réunit les services centraux d'administration, de comptabilité, de ressources humaines et d'informatique (art. 15), l'IRDP, qui constitue la structure scientifique en charge des analyses, des évaluations et de la recherche, produisant documentation et aides à la décision (art. 16), et enfin l'UMER, qui conduit l'acquisition ou la réalisation et la production des moyens d'enseignement et des ressources didactiques répondant aux besoins communs des cantons romands (art. 17).

C'est au domicile du Secrétariat général à Neuchâtel qu'est établi le siège de la CIIP. Ses besoins en personnel, en qualification et en ressources sont définis dans le cadre du programme d'activité et de la planification financière pluriannuelle. Il est placé sous la direction du secrétaire général.

**Art. 15 Tâches administratives et pilotage des travaux**

<sup>1</sup> Le Secrétariat général est chargé de l'exécution des activités courantes de la CIIP. Il assure la gestion administrative et financière des dossiers. Il veille à la coordination des travaux et favorise la collaboration entre les diverses conférences.

<sup>2</sup> En particulier, il:

- a. peut constituer des groupes de travail pour la prise en charge de travaux de coordination ou de questions administratives ;
- b. veille à la mise à disposition et à la circulation de l'information au sein des structures de la CIIP et vis à vis de ses partenaires ;
- c. informe les cantons et le public sur les travaux de la CIIP et sur les développements importants de l'Espace romand de la formation ;
- d. collabore avec la CDIP et, le cas échéant, avec les services de la Confédération ;
- e. accomplit les missions particulières et ponctuelles que lui confie l'Assemblée plénière ou la CSG.

<sup>3</sup> Sauf prescription contraire, il assume les travaux de secrétariat des organes de la CIIP.

**Art. 16 Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP)**

<sup>1</sup> L'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP) est la structure scientifique permanente de la CIIP. Il est dirigé par un directeur portant la responsabilité de la conduite des travaux de recherche, de publication et de documentation scientifiques.

<sup>2</sup> L'IRDP est principalement chargé de l'évaluation des actions, des instruments et des résultats fondés sur les références communes au sein de l'Espace romand de la formation d'une part, et de la recherche et du soutien scientifiques et documentaires nécessaires aux décisions, aux actions et aux organes de la CIIP d'autre part. Pour ce faire, l'IRDP agit au moyen de ses propres ressources et qualifications ou instaure des partenariats formalisés et des coopérations avec des institutions scientifiques et de formation.

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'élaboration de son programme d'activité pour la période administrative quadriennale à venir, l'Assemblée plénière de la CIIP détermine ou réactualise, pour la même durée, un mandat de prestations qui précise, avec un échéancier, les tâches spécifiques attendues de l'IRDP.

<sup>4</sup> Dans le cadre des objectifs de la CIIP et du développement de l'Espace romand de la formation, l'IRDP peut conduire des recherches scientifiques ou participer à des projets de recherche, en bénéficiant notamment de financements extérieurs qu'il gère de manière autonome.

<sup>5</sup> L'Assemblée plénière institue un Conseil scientifique, constitué de personnalités suisses et étrangères issues de Hautes Ecoles ou d'institutions scientifiques, et lui confie le mandat d'évaluer les travaux et les qualifications de l'IRDP et de conseiller sa direction dans la conduite des activités de recherche et dans le développement de ses spécificités scientifiques.

**Commentaire :**

L'IRDP constitue une entité historique et particulière de la CIIP. Suite aux réflexions conduites quant à son repositionnement, dans un paysage romand de la recherche en éducation qui a fortement évolué, notamment du fait de la place occupée par les Hautes Ecoles pédagogiques, ses missions au service de la CIIP et des cantons membres ont été précisées et font désormais l'objet d'un mandat de prestations quadriennal, s'inscrivant dans le programme d'activité de la CIIP. L'IRDP ne constitue pas une institution autonome, mais conserve la possibilité de conduire de manière autonome certaines recherches scientifiques ou projets collectifs de ce type, de manière à assurer la qualification et la reconnaissance scientifiques de ses chercheurs et à rester un centre de compétences reconnu. La collaboration avec d'autres institutions de recherche et avec les Hautes Ecoles est encouragée.

Les missions du Conseil scientifique chargé de conseiller la direction de l'Institut ont été redéfinies et font l'objet d'un mandat spécifique, adaptable tous les quatre ans comme pour toute commission permanente.

**Art. 17 Unité des moyens d'enseignement romands (UMER)**

<sup>1</sup> L'Unité des moyens d'enseignement romands pour la scolarité obligatoire (UMER-SO) est chargée de conduire et d'administrer l'élaboration, la production et la mise à disposition des moyens d'enseignement et de ressources didactiques permettant la mise en œuvre du Plan d'études romand, sur la base des projets adoptés par l'Assemblée plénière.

<sup>2</sup> L'Unité des moyens d'enseignement romands pour la formation professionnelle (UMER-FP) est chargée de conduire et d'administrer l'élaboration, la production et la mise à disposition des moyens d'enseignement et de ressources didactiques pour la formation professionnelle, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 5 et 55 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle.

<sup>3</sup> L'UMER est dirigée par deux co-responsables. Elle constitue une double entité distincte en matière comptable, soumise aux dispositions du règlement de gestion financière adopté par l'Assemblée plénière.

**Commentaire :**

L'UMER réunit deux sections distinctes, dont les missions, les procédures intercantionales et le régime financier diffèrent fortement. Mais toutes deux ont pour tâche de coordonner l'acquisition ou la réalisation des moyens d'enseignement adoptés en commun par les cantons romands pour les besoins de l'enseignement et toutes deux sont auto-financées par cette activité sans buts lucratifs. C'est pourquoi elles font l'objet de dispositions précises énumérées dans le règlement de gestion financière de la CIIP. La coordination et les synergies entre les deux sections sont assurées par l'étroite collaboration instaurée entre leurs co-responsables.

## Chapitre 5 : Fonctionnement

### Art. 18 Statut du personnel

<sup>1</sup> Le personnel permanent est engagé conformément aux normes statutaires et salariales de la fonction publique du canton de Neuchâtel, sous réserve de l'alinéa 3 ; le secrétaire général a rang de chef de service.

<sup>2</sup> Les membres du personnel permanent peuvent constituer une délégation d'au plus quatre collaborateurs à même de les représenter collectivement et de défendre si nécessaire leurs intérêts auprès des autorités de la CIIP.

<sup>3</sup> Les collaborateurs et enseignants engagés pour des tâches de durée limitée sont en règle générale détachés par leur canton.

<sup>4</sup> Afin de tenir compte des contraintes d'une activité intercantonale et du recrutement intercantonal de collaborateurs particulièrement qualifiés, l'Assemblée plénière détermine, dans des directives particulières sur le personnel du Secrétariat général, les aspects spécifiques dérogeant au statut de la fonction publique du canton de Neuchâtel.

<sup>5</sup> Ces directives règlent au surplus les questions liées à l'engagement et aux conditions de travail du personnel permanent ou temporaire de la CIIP, à la gestion du personnel enseignant ou scientifique mis à disposition par un canton, au contrôle de qualité, au remboursement des frais des collaborateurs et des membres des conférences, commissions et groupes de travail, ainsi qu'aux voies de droit en usage.

#### Commentaire :

Conformément aux usages des conférences intercantionales, le statut, les échelles salariales et la caisse de pension du personnel permanent du Secrétariat général de la CIIP sont ceux du canton siège, en l'occurrence du canton de Neuchâtel. Toutefois, pour ce qui relève de certaines dispositions peu adaptées aux contraintes du travail intercantonal et afin de permettre de s'assurer l'engagement d'un personnel particulièrement qualifié ainsi que d'un certain équilibre dans la provenance géographique des collaborateurs scientifiques, l'Assemblée plénière détermine des dispositions particulières, ne comprenant que les points dérogeant aux règles appliquées pour la fonction publique neuchâteloise. Elle peut pour cela s'inspirer du statut particulier du personnel administratif de la HES-SO, seule situation spécifiquement romande ayant fait l'objet d'un statut particulier. Ces directives seront énumérées dans le cadre d'un règlement de fonctionnement adopté par l'Assemblée plénière.

Une délégation du personnel est constituée par les collaborateurs permanents pour les représenter et défendre leurs intérêts auprès des autorités d'engagement et de nomination.

## **Art. 19                    Collaboration avec les enseignants, les directeurs d'établissement et les parents d'élèves**

<sup>1</sup> La CIIP associe les enseignants, par le biais de leurs associations faîtières, aux travaux qu'elle conduit, en particulier au sein des commissions permanentes et de groupes de travail.

<sup>2</sup> Les associations faîtières romandes et tessinoises d'enseignants, de chefs d'établissement et de parents, ainsi que la section romande de la Société suisse de recherche en éducation, notamment, sont consultées sur les objets d'importance et d'ordre pédagogique.

<sup>3</sup> L'Assemblée plénière institue une commission consultative permanente, au sens de l'art. 11 des présents Statuts, réunissant des représentants des associations mentionnées à l'alinéa 2.

### **Commentaire :**

Le maintien de liens institutionnels avec les associations faîtières d'enseignants, de chefs d'établissement et de parents, de Suisse romande et du Tessin, auxquelles s'ajoute la section romande de la Société suisse de recherche en éducation, est garanti par les Statuts. Ceux-ci prévoient la participation, cas échéant, à des consultations, commissions et groupes de travail, ainsi qu'à une commission consultative permettant de réunir périodiquement des délégations des associations partenaires pour un échange d'informations et la discussion de propositions sur des dossiers pédagogiques importants.

## **Chapitre 6 : Gestion financière**

### **Art. 20                    Règlements relatifs à la gestion financière**

<sup>1</sup> Les questions liées à la planification budgétaire, à la gestion des ressources financières et à la présentation des comptes pour l'ensemble des activités de la CIIP font l'objet d'un règlement de gestion financière. Le secrétaire général peut au besoin assortir celui-ci de directives spécifiques.

<sup>2</sup> Les pouvoirs d'engagement financier et d'exécution des paiements font l'objet d'un règlement spécifique. Le secrétaire général, l'administrateur, ainsi que le directeur de l'IRDP et les co-responsables de l'UMER au sens de l'article 14 des présents Statuts, sont autorisés à représenter l'institution auprès des établissements bancaires dans le cadre d'une signature collective à deux sur les comptes ouverts au nom de la CIIP.

### **Commentaire :**

La mise en œuvre de la CSR et la suppression du Fonds des éditions scolaires romandes, institué en 1974, ont conduit l'Assemblée plénière à élaborer des dispositions financières strictes couvrant l'ensemble des activités de la CIIP, réunies dans un règlement spécifique. Ce règlement a fait l'objet d'une réactualisation adoptée le 26 novembre 2015, au terme de ses trois premières années de mise en œuvre et au moment d'adapter la comptabilité de la CIIP au nouveau modèle comptable harmonisé



pour les cantons et les communes (MCH2). La CIIP s'est également dotée d'un règlement relatif aux signatures et au pouvoir d'engagement financier et d'exécution des paiements, mais, pour des raisons légales vis-à-vis des instituts financiers, la mention des responsables aptes à représenter l'institution doit également figurer dans les Statuts.

## **Art. 21**                      **Commission de gestion**

<sup>1</sup> Une commission de gestion est instituée en tant que commission permanente au sens de l'art. 11 des présents Statuts.

<sup>2</sup> Cette commission exerce le contrôle de gestion des activités de la CIIP. En particulier :

- a. elle examine les comptes annuels, le budget et le plan financier pluriannuel et soumet un rapport à l'Assemblée plénière ;
- b. elle vérifie ponctuellement l'un ou l'autre groupe de dossiers ou d'activités traité par le Secrétariat général ou confié à un tiers sur mandat de prestations ;
- c. elle se prononce sur le respect du règlement de gestion financière et sur l'efficacité de l'organisation et des contrôles mis en place par le secrétaire général.

<sup>3</sup> Elle se réunit au minimum deux fois par an en fonction du calendrier de préparation et de bouclage des comptes et du budget.

### **Commentaire :**

Vu l'ampleur et la complexité des activités traitées sur le plan intercantonal et le niveau des charges de fonctionnement et d'investissement (moyens d'enseignement) qui en découlent, une commission de gestion est chargée d'assurer le contrôle de la gestion et de conseiller l'Assemblée plénière et la CSG sur la conduite administrative et financière mise en place et assurée par le Secrétariat général. Le mandat et la composition de cette commission sont adoptés par l'Assemblée plénière, dans l'idée d'assurer à la fois une large représentation des cantons et le croisement de regards et de qualifications spécifiques par rapport aux activités déployées par la CIIP.

## **Chapitre 7 : Disposition finale**

### **Art. 22**                      **Entrée en vigueur**

La présente révision des Statuts du 25 novembre 2011 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Neuchâtel, le 26 novembre 2015

*Suit la ratification sous la signature des Conseillers d'Etat représentant chaque canton membre.*